



ARRÊTÉ MUNICIPAL

| | |
|---------------|---|
| <u>Numéro</u> | RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT |
| 2023-237 | 7 Rue du Cimetière |
| | POUR UN DEPÔT TEMPORAIRE D'UNE BENNE |

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 2022-185 du 15 février 2022,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R610.5, et R 644-2-1

Vu le Code de la Route,

Vu le décret du 10 juin 1985 sur l'obligation de sécurité vis à vis du public et des agents municipaux,

Vu la demande d'autorisation de Monsieur Ferhat CHERCHOUR, en date du 28/11/2023, sis 7 rue du Cimetière - 91450 SOISY SUR SEINE, pour un dépôt temporaire d'une benne sur la chaussée devant le domicile en raison de travaux qui vont nécessiter de déblayer des matériaux,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement au droit du 7 rue du Cimetière - 91450 SOISY SUR SEINE, pour un dépôt temporaire d'une benne sur la chaussée devant le domicile en raison de travaux qui vont nécessiter de déblayer des matériaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'occupation de la voirie par Monsieur Ferhat CHERCHOUR, sera autorisée **du 04/12/2023 au 11/12/2023** au droit du 7 rue du Cimetière - 91450 SOISY SUR SEINE, pour un dépôt temporaire d'une benne **sur la chaussée** devant le domicile en raison de travaux qui vont nécessiter de déblayer des matériaux. **Il est interdit de poser la benne sur le trottoir.** Les dimensions de la benne sont d'une longueur de 4,20 mètres, d'une largeur de 2,00 mètres, et d'une hauteur de 1,40 mètres.

ARTICLE 2 : Les circulations automobile et piétonne ne seront pas interrompues. Le stationnement sera interdit et gênant au droit du 7 rue du Cimetière - 91450 SOISY SUR SEINE. A l'occasion de cette opération, la benne sera posée sur le domaine public et signalée.

ARTICLE 3 : La signalisation, la mise en sécurité obligatoire des piétons, ainsi que l'affichage du présent arrêté, sur les lieux de l'opération et de façon visible, sont à la charge et sous la responsabilité de Monsieur Ferhat CHERCHOUR. Les dispositifs de signalisation temporaires ne seront retirés qu'une fois l'opération totalement achevée.

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.

ARTICLE 4 : L'opération ne pourra débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies.

ARTICLE 5 : Les procès-verbaux des infractions à la police de conservation du domaine public routier, dressés par les agents municipaux assermentés, seront transmis le cas échéant, au Procureur de la République, conformément à l'article L 116.3 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Soisy-sur-Seine, Monsieur le Président de La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, les autorités administratives et agents de la force publique, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur les panneaux prévus à cet effet.

Fait à Soisy-sur-Seine, 29 novembre 2023.

Le Maire



Jean-Baptiste ROUSSEAU

APPLICATION DU C.G.C.T.

TRANSMIS EN PRÉFECTURE LE :

PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE :

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE

EXÉCUTOIRE DE CET ACTE À COMPTER DU :

- 1 DEC. 2023

- 1 DEC. 2023

Le Maire



Jean Baptiste ROUSSEAU